

**NATIONS
UNIES**

IT-03-67-AR73.5
A9 - 1/42 BIS
24 April 2007

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR73.5

Date : 17 avril 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR VOJISLAV ŠEŠELJ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AU MODE DE COMMUNICATION DES PIÈCES

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Müssemer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire interjeté contre la décision relative au mode de communication des pièces rendue par la Chambre de première instance I le 4 juillet 2006, déposé à titre confidentiel par Vojislav Šešelj le 1^{er} février 2007 (l'« appel interlocutoire »)¹.

I. CONTEXTE

2. Le 4 juillet 2006, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative au mode de communication des pièces (la « décision attaquée »), par laquelle elle a jugé que si l'Accusation était tenue de communiquer les pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dans une langue que Vojislav Šešelj comprend, elle pouvait les soumettre sous forme électronique, au même titre que celles qui relèvent de l'article 66 A) et B) du Règlement, « à condition que l'accusé bénéficie de l'assistance nécessaire pour les exploiter² ». Le même jour, Vojislav Šešelj a fait part de son intention de demander la certification de l'appel envisagé contre la décision attaquée, mais la Chambre de première instance ayant estimé que la demande présentée par la suite était insuffisamment motivée au regard de l'article 73 B) du Règlement, elle a refusé de certifier l'appel.³

3. Le 10 novembre 2006, Vojislav Šešelj a entamé une grève de la faim, exigeant entre autres que tous les documents du dossier de l'Accusation lui soient communiqués en langue serbe et sur support papier et que le conseil commis à sa défense soit retiré de l'affaire, et a déclaré qu'il ne cesserait sa grève de la faim qu'une fois ces conditions remplies⁴.

4. Dans sa décision du 17 novembre 2006, le Greffier adjoint a indiqué qu'en exécution de la décision attaquée, le Greffe apporterait l'assistance nécessaire à Vojislav Šešelj en

¹ Confidential *Interlocutory Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision on Form of Disclosure Issued by Trial Chamber I on 4 July 2006*, 1^{er} février 2007, version anglaise reçue le 14 février 2007. Après avoir consulté le Greffe, la Chambre d'appel fait observer que les raisons qui justifiaient la confidentialité des décisions du Greffe auxquelles l'appel interlocutoire fait référence sont obsolètes, et que la présente décision peut donc être rendue publique.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au mode de communication des pièces, 4 juillet 2006, p. 10.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Urgent Order to the Dutch authorities Regarding Health and Welfare of the Accused* (l'« ordonnance relative à la santé et au bien-être de l'Accusé »), 6 décembre 2006, par. 4. L'appelant a tenté d'interjeter appel de la décision attaquée directement devant la Chambre d'appel par le biais d'un document daté du 31 juillet 2006, mais celui-ci lui a été retourné car l'appel n'avait pas été certifié.

⁴ *Ibidem*, par. 1, 3 et 6.

mettant à sa disposition un ordinateur de bureau et une imprimante et en lui fournissant une formation informatique de base et un appui technique⁵. Vojislav Šešelj a interjeté appel de cette décision devant le Président du Tribunal⁶.

5. À la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, la Chambre de première instance s'est de nouveau penchée sur la question de la certification de l'appel envisagé contre la décision attaquée et a conclu qu'il y avait lieu, afin de ne pas porter atteinte au droit de Vojislav Šešelj de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de certifier l'appel conformément à l'article 73 B) du Règlement⁷.

6. Vojislav Šešelj a mis un terme à sa grève de la faim le 8 décembre 2006, après que le Greffe a accédé à ses exigences en lui assurant que « [t]ous] les documents provenant des Chambres ou de l'Accusation [lui] ser[ai]ent fournis dans leur version intégrale, en langue serbe, et sur support papier⁸ » et ce, dès que la Chambre d'appel aurait pleinement rétabli son droit d'assurer lui-même sa défense⁹. La Chambre d'appel a également ordonné qu'il soit sursis à l'ouverture du procès de Vojislav Šešelj « tant que [ce dernier] ne serait pas pleinement en état de participer aux débats et d'assurer lui-même sa défense¹⁰ ».

7. Dans sa décision du 18 décembre 2006¹¹, la Chambre de première instance a fait observer que « le délai fixé à l'article 73 C) du Règlement [relatif à l'appel envisagé contre la décision attaquée] a[va]it expiré alors que Vojislav Šešelj était sans doute affaibli par son refus de prendre tout médicament ou nourriture » et ajouté que « toute modification de ce délai [était] laissée à l'appréciation de la Chambre d'appel »¹².

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Decision of Deputy Registrar*, 17 novembre 2006, p. 4.

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Professor Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 17 November 2006*, 28 novembre 2006, version anglaise reçue le 7 décembre 2006.

⁷ Ordonnance relative à la santé et au bien-être de l'Accusé, par. 4.

⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Registry Submission Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry Decision of 17 November 2006 with Confidential Annexes*, 18 décembre 2006 (les « observations du Greffe du 18 décembre 2006 »), par. 8 et 9. La décision rendue par le Greffier le 8 décembre 2006 y est jointe en annexe *confidentielle* III (la « décision du Greffe du 8 décembre 2006 »).

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil (la « décision de la Chambre d'appel du 8 décembre 2006 »)*, par. 28.

¹⁰ *Ibidem*, par. 29 et 30.

¹¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision on the Status of Decisions Issued and Pending Motions*, 18 décembre 2006, par. 11.

¹² *Ibidem*.

8. Le 22 décembre 2006, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de préciser si les dispositions de la décision attaquée s'appliquaient toujours et si elle pouvait continuer à communiquer les pièces de son dossier sous forme électronique¹³.

9. Dans le document qu'il a présenté à la Chambre de première instance le 9 janvier 2007¹⁴, Vojislav Šešelj a pris note du fait que la Chambre de première instance I avait certifié son appel le 22 novembre 2007, mais a renoncé à former un recours puisque le Greffier lui avait assuré par écrit que tous les documents déposés en application du Règlement lui seraient communiqués dans leur intégralité, en langue serbe et sur support papier¹⁵.

10. Dans sa décision du 10 janvier 2007, le Président du Tribunal a jugé que la décision rendue par le Greffier le 8 décembre 2006 rendait sans objet l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision du Greffier adjoint du 17 novembre 2006¹⁶.

11. Dans sa décision du 24 janvier 2007, le Greffier a précisé qu'il n'était pas habilité à parler au nom de l'Accusation et que les pièces relevant du Règlement que cette dernière communiquerait à Vojislav Šešelj « ne rempliraient peut-être pas les conditions promises » dans sa décision du 8 décembre 2006¹⁷.

12. Dans sa décision du 31 janvier 2007, la Chambre de première instance a fait savoir à Vojislav Šešelj qu'il avait eu tort de conclure que la décision rendue par le Greffier le 8 décembre 2006 annulait la décision attaquée, et a précisé que cette dernière « continuera[it] de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par la Chambre de première instance elle-même ou par la Chambre d'appel¹⁸ ».

¹³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Confidential Prosecution Request for Clarification Regarding the Form of Disclosure and Filing Procedures*, 22 décembre 2006, par. 5.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, document n° 240, 9 janvier 2007, version anglaise reçue le 11 janvier 2007.

¹⁵ *Ibidem*, p. 1 et 2.

¹⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision on Appeal Against the Registrar's Decision of 17 November 2006*, 10 janvier 2007, p. 2, renvoyant à *Registry's Submission of 18 December 2006*, par. 8.

¹⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Confidential Decision from The Registrar*, 24 janvier 2007 (la « décision du Greffier du 24 janvier 2007 »).

¹⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *On the Continuing Effect of Certain Orders*, 31 janvier 2007 (la « décision de la Chambre de première instance du 31 janvier 2007 »), par. 4 et 5.

13. Le 1^{er} février 2006, Vojislav Šešelj a interjeté appel de la décision du Greffier du 24 janvier 2007 devant le Président du Tribunal¹⁹. Le même jour, il a introduit l'appel interlocutoire qui fait l'objet de la présente décision. Le 21 février 2007, l'Accusation a déposé sa réponse²⁰.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

14. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les Chambres de première instance exercent leur pouvoir d'appréciation dans de nombreuses situations différentes, notamment « en statuant sur des points de pratique ou de procédure²¹ ». La décision attaquée, par laquelle la Chambre de première instance a statué sur le mode de communication des pièces fournies par l'Accusation en application des articles 66 et 68 du Règlement, fait partie de ces décisions que la Chambre d'appel doit laisser à la discrétion de la Chambre de première instance, partant du principe que cette dernière a une « connaissance intime [...] du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire²² ». Comme l'a dit la Chambre d'appel, « lorsqu'un appel est formé contre une décision laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu²³ ». Ainsi, la partie qui conteste une décision relevant du pouvoir

¹⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Appeal of Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Registrar of 24 January 2007*, 1^{er} février 2007, version anglaise reçue le 13 février 2007 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, observations du Greffier relatives à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision du Greffier du 24 janvier 2007, 8 mars 2007.

²⁰ *Confidential Prosecution Response to the Accused's Interlocutory Appeal Against the Decision on Form of Disclosure Issued by Trial Chamber I on 4 July 2006*, 21 février 2007 (la « réponse de l'Accusation »).

²¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (la « décision Milošević relative à la jonction »), par. 3 ; voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 8 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la Défense, 4 juillet 2006 (la « décision Prlić relative au contre-interrogatoire »), p. 4 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction, 27 janvier 2006 (la « décision relative à l'appel interlocutoire de par Radivoje Miletić »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (la « décision Milošević relative à la commission d'office des conseils de la Défense »), par. 9.

²² Décision relative à l'appel interlocutoire de Radivoje Miletić, par. 4 ; décision Milošević relative à la commission d'office des conseils de la Défense, par. 9.

²³ Décision Milošević relative à la jonction, par. 4.

d'appréciation de la Chambre de première instance doit démontrer que cette dernière a commis une erreur « manifeste » lui causant un préjudice²⁴. La Chambre d'appel ne reviendra sur une décision laissée à l'appréciation d'une Chambre de première instance que si celle-ci « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²⁵ ».

III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

15. Dans son appel interlocutoire, Vojislav Šešelj prie la Chambre d'appel d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Accusation et au Greffe de faire traduire en serbe toutes les pièces communiquées en application des articles 66 et 68 du Règlement et de les lui fournir sur support papier²⁶. À l'appui de sa demande, Vojislav Šešelj fait valoir que la décision attaquée ne s'applique plus, puisque la question du mode de communication des pièces a été tranchée par la décision du Greffier du 8 décembre 2006. Il reconnaît néanmoins que la décision du Greffier du 24 janvier 2007 a compliqué la situation, et prie la Chambre d'appel de trancher définitivement la question²⁷.

16. Vojislav Šešelj avance qu'étant donné qu'il ne comprend pas l'informatique et ne sait pas se servir d'un ordinateur, la décision attaquée porte atteinte à son droit d'être informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend de la nature des accusations portées contre lui²⁸, et soutient que le respect des obligations de communication²⁹ « impose la traduction des documents en langue serbe et leur communication sur support papier » pour lui permettre de préparer sa défense et d'utiliser les pièces transmises par l'Accusation à titre d'éléments de preuve à décharge ou en réfutation³⁰. Il ajoute que la décision attaquée n'est pas

²⁴ Décision de la Chambre d'appel du 8 décembre 2006, par. 16 ; décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 3, citant la décision *Milošević* relative à la jonction, par. 4. Voir aussi *ibidem*, par. 5 et 6 ; décision *Milošević* relative à la commission d'office des conseils de la Défense, par. 10 ; décision relative à l'appel interlocutoire de Radivoje Miletić, par. 6, citant *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (la « décision *Stanišić* relative à la mise en liberté provisoire »), par. 6.

²⁵ Décision relative à l'appel interlocutoire de par Radivoje Miletić, par. 6 et note 17, citant la décision *Stanišić* relative à la mise en liberté provisoire, par. 6 et note 10. La Chambre d'appel tiendra également compte de la question de savoir si la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents [ou si] elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être [...] ». Décision *Milošević* relative à la jonction, par. 5.

²⁶ Appel interlocutoire, p. 6.

²⁷ *Ibidem*, p. 5 et 6.

²⁸ *Ibid.*, p. 3 et 4.

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁰ *Ibid.*, p. 3, 5 et 6.

conforme à la jurisprudence du Tribunal³¹ et que rien ne justifie que les garanties offertes par le Greffier dans sa décision du 8 décembre 2006 s'appliquent aux pièces provenant des Chambres et non de l'Accusation, puisque c'est contre les accusations de cette dernière qu'il doit se défendre³².

17. Dans sa réponse, l'Accusation fait valoir que Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste ou outrepassé son pouvoir d'appréciation, et que la décision attaquée reste donc valable³³. Elle ajoute que toute confusion née des divergences entre la décision attaquée et la décision du Greffier du 8 décembre 2006 a été levée par la décision du Greffier du 24 janvier 2007 et par la décision de la Chambre de première instance du 31 janvier 2007³⁴.

18. La Chambre d'appel note tout d'abord que l'appel interlocutoire a été interjeté en dehors du délai prévu à l'article 73 C) du Règlement, qui est de sept jours suivant la certification par la Chambre de première instance. Elle rappelle néanmoins qu'en application de l'article 127 A) ii) et B) du Règlement, elle peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, « reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle [...] considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré ». En l'espèce, Vojislav Šešelj a présenté des motifs convaincants justifiant du dépôt tardif de son appel, étant donné qu'il avait de bonnes raisons de croire que les garanties présentées par le Greffier dans sa décision du 8 décembre 2006 rendaient son recours superflu³⁵. La Chambre d'appel note également que Vojislav Šešelj a interjeté appel le 1^{er} février 2007, juste après que la Chambre de première instance a précisé dans sa décision du 31 janvier 2007 que la décision attaquée était toujours valable.

19. S'agissant des arguments des parties relatifs à la décision attaquée, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Vojislav Šešelj ait démontré qu'en rendant cette décision, la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste. La Chambre de première instance a tenu compte de la « situation particulière » de l'accusé, et notamment du fait qu'il

³¹ *Ibid.*, p. 4.

³² *Ibid.*, p. 5.

³³ Réponse de l'Accusation, par. 3.

³⁴ *Ibidem*, par. 8, citant la décision rendue par la Chambre de première instance le 31 janvier 2007, par. 4 et 5.

³⁵ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, document n° 240, 9 janvier 2007, version anglaise reçue le 11 janvier 2007 ; voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision on the Status of Decisions Issued and Pending Motions*, 18 décembre 2006, par. 1, dans laquelle la Chambre de première instance a fait remarquer que « le délai fixé à l'article 73 C) du Règlement [relatif à l'appel envisagé contre la décision attaquée] a[vait] expiré alors que Vojislav Šešelj était sans doute affaibli par son refus de prendre tout médicament ou nourriture ».

« n'[étai]t pas officiellement assisté par des personnes maîtrisant l'une des langues officielles du Tribunal³⁶ », et s'est penchée sur la question de savoir si la communication en anglais et sous forme électronique des pièces relevant des articles 66 A) et B) et 68 i) et ii) du Règlement porterait atteinte aux droits garantis à Vojislav Šešelj par l'article 21 du Statut. Elle a conclu que la communication sous forme électronique des pièces relevant des articles 66 A) et B) et 68 i) du Règlement ne portait pas atteinte au principe d'équité consacré par l'article 21 du Statut dès lors qu'une assistance raisonnable et nécessaire était fournie à l'accusé, et a fait observer que Vojislav Šešelj était en droit de recevoir du Greffe le matériel de base et la formation nécessaires pour pouvoir exploiter efficacement les pièces communiquées sous forme électronique³⁷ ». Elle a également jugé qu'étant donné que les pièces relevant de l'article 68 i) peuvent influencer d'une manière décisive sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, elles devraient faire l'objet de la même exigence linguistique que les pièces visées à l'article 66 A) du Règlement, que l'Accusation est expressément tenue de communiquer dans une langue que l'accusé comprend³⁸. Vojislav Šešelj n'a fourni aucun exemple de la jurisprudence du Tribunal que la Chambre de première instance aurait méconnu en rendant la décision attaquée. Il n'a pas non plus démontré en quoi cette décision portait atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'article 21 du Statut.

20. Cela étant, la Chambre d'appel fait remarquer que si elle ne conclut pas, par la présente décision, que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation³⁹, rien n'empêche Vojislav Šešelj d'en demander la modification à la Chambre de première instance nouvellement saisie de l'affaire, laquelle pourrait en effet décider, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de suivre une approche différente en matière de gestion du procès.

IV. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'appel interlocutoire et, en application des articles 78 et 107 du Règlement, **DONNE INSTRUCTION** au Greffe du Tribunal de lever la confidentialité dudit appel et de la réponse de l'Accusation, et **ORDONNE** que ces

³⁶ Décision attaquée, par. 7.

³⁷ *Ibidem*, par. 12 et 13.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.

³⁹ Voir *supra*, par. 19.

documents soient rendus publics.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

Le 17 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]